

**Avenant n° 3 du 18 mars 2024 a l'accord du 21 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « PRO-A ») dans le cadre de la convention collective des commerces de gros n°3044**

## **Préambule**

Les partenaires sociaux rappellent que le dispositif Pro-A permet aux salariés de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion sociale ou professionnelle via l'obtention d'une certification professionnelle acquise après une formation en alternance.

En effet afin que ce dispositif puisse perdurer de manière efficace, sur recommandations de la CPNEFP de la branche, les partenaires sociaux ont décidé de l'actualiser au regard des évolutions d'enregistrement des formations au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Le présent avenant a pour objet de réviser les dispositions de l'article 3 de l'accord du 21 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro-A ») dans la convention collective des commerces de gros (brochure n°3044) ainsi que son avenant n°2 du 4 novembre 2020, afin de mettre à jour les certifications visées.

Le présent avenant vise à prendre en compte :

- d'une part le changement du numéro d'enregistrement des titres enregistrés au RNCP ;
- d'autre part les modifications de la structuration des CQP qui continuent de répondre aux conditions de fonds rappelés par l'accord du 21 janvier 2020.

Les parties signataires ne prévoient pas de dispositions spécifiques à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant révisel'accord du 21 janvier 2020 et son avenant n°2 du 4 novembre 2020 applicables à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application de la convention collective.

## **Article 1<sup>er</sup> : certifications professionnelles visées**

Les dispositions de l'article 3 « Certifications professionnelles visées » de l'accord du 21 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro-A ») dans la convention collective des commerces de gros (brochure n° 3044), sont modifiées de la manière suivante :

- Pour les métiers de la force de vente :
  - CQP vendeur itinérant en commerces de gros (RNCP 32390)Est remplacé par le :
  - ***CQP vendeur commercial itinérant clientèle professionnelle (RNCP 38445).***

- Pour les métiers du management commercial :
  - CQP manager d'équipe commerciale itinérante en commerces de gros (RNCP 29566) ;
  - CQP manager d'équipe commerciale sédentaire en commerces de gros (RNCP 29567) ;
  - CQP responsable d'unité commerciale en commerces de gros (RNCP 29568)

Sont remplacés par le

- ***CQP Manager d'équipe commerciale en commerces de gros (RNCP38446)***

- titre professionnel manager d'unité marchande (RNCP 32291)

Est remplacé par le :

- ***titre professionnel manager d'unité marchande (RNCP 38676)***

- Pour les métiers de la logistique :

- titre professionnel conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (RNCP 1884) »

Est remplacé par le :

- ***titre professionnel conducteur du transport routier de marchandises sur porteur (RNCP 38559)***

Les dispositions de l'avenant n°2 du 4 novembre à l'accord du 21 janvier 2020 relatif à la mise en œuvre du dispositif de reconversion ou promotion par alternance (dit « Pro-A ») sont modifiées comme suit :

Manager d'unité marchande RNCP32291

Est remplacé par

***Manager d'unité marchande RNCP38676***

## **Article 2 : Liste des certifications professionnelles éligibles à la « Pro-A »**

Les parties signataires conviennent de se revoir aussi souvent que nécessaire afin d'actualiser la liste et les enjeux, en fonction des travaux de la CPNEFP.

Par exception, les partenaires sociaux décident que lorsque, en référence à la fiche RNCPgérée par France compétences, la date d'enregistrement d'une certification professionnelle figurant sur cette liste arrive à échéance et que cette même certification est remplacée par une nouvelle, cette nouvelle certification sera automatiquement considérée comme étant éligible à la « Pro-A » avant d'y être inscrite lors de la prochaine révision de l'accord.

## **Article 3 : Durée. Révision. Dénonciation**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra être révisé ou dénoncé conformément aux dispositions légales.

#### **Article 4: Publicité et date d'effet**

Le présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de dépôt, puis l'extension du présent avenant conformément à l'article L. 2261-15 du code du travail.  
Les signataires demandent au ministère l'extension sans délai du présent avenant.

Fait à Paris le 18 mars 2024

## SIGNATAIRES

### **ORGANISATIONS PATRONALES**

**Confédération des Grossistes de France (CGF)**

NOM du signataire :

## **ORGANISATIONS SYNDICALES**

**Fédération des services- CFDT**

Nom du signataire :

**Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente - CFTC CSFV**

Nom du signataire :

**Fédération Nationale de cadres des industries et commerces agricoles et alimentaires - CFE  
CGC AGRO**

Nom du signataire :

**Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services - FNECS CFE CGC**

NOM du signataire :

**Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et allumettes  
et des services connexes – FGTA-FO**

Nom du signataire :

